

Décision n° 2023-02/CC sur la conformité à la Constitution de la Garantie souveraine du 6 mars 2023 émise par le Burkina Faso en faveur d'International Business Bank Burkina (IB bank Burkina)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-0407/PM/SG/DGAIL/ba du 7 mars 2023, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Garantie souveraine du 6 mars 2023 émise par le Burkina Faso au bénéfice de International Business Bank Burkina (IB bank Burkina) ;
- Vu** la Garantie souveraine en date du 6 mars 2023 émise par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-00407/PM/SG/DGAIL/ba du 07 mars 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 mars 2023 sous le numéro 002, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Garantie souveraine émise le 06 mars 2023 par le Gouvernement du Burkina Faso

au bénéfice de International Business Bank Burkina (IB bank Burkina), pour l'acquisition de matériels de défense et de sécurité ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 152 et 155 de la Constitution que le Conseil constitutionnel a vocation à examiner la conformité à la Constitution des traités et accords internationaux ;

Considérant que la Garantie souveraine émise le 06 mars 2023 par le Gouvernement du Burkina Faso fait partie d'un montage financier international tripartite ; qu'elle constitue une contre-garantie autonome à la garantie autonome à laquelle International Business Bank Burkina (IB bank Burkina) s'engage auprès de la société Turc Baykar Makina San. Ve Tic. AS Corporation ; que la convention de base dont la garantie autonome et la contre-garantie autonome sont censées assurer la bonne fin est le contrat de livraison de matériels de défense et de sécurité signé entre la société sus nommée et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) du Burkina Faso ; qu'il s'ensuit que la garantie autonome de International Business Bank Burkina (IB bank Burkina) et la Garantie souveraine du Gouvernement du Burkina Faso ont tous un caractère d'Accord international justifiant la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 3, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution de la Garantie souveraine du 6 mars 2023

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de International Business Bank Burkina (IB bank Burkina) qu'elle assure par une garantie autonome le contrat international signé par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) avec la société Turc Baykar Makina San. Ve Tic. AS Corporation pour la livraison de matériels de défense et de sécurité ; que pour couvrir le risque élevé ainsi encouru par elle pour sa garantie autonome, IB Bank Burkina exige et obtient du Gouvernement du Burkina Faso l'émission à son bénéfice de la Garantie souveraine du 06 mars 2023 ;

Considérant que la Garantie souveraine est accordée pour un montant de quatre cent huit millions neuf cent quarante-cinq mille soixante-treize (408 945 073) dollars US, soit environ deux cent cinquante-deux milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trente-cinq mille cinq cent vingt-trois (252 795 735 523) Francs CFA ; qu'elle reste valable jusqu'à paiement complet des sommes dues ; que toute somme payée par l'Etat du Burkina Faso vient en déduction du montant garanti ;

Considérant que cet engagement constitue un engagement autonome au sens de l'article 40, alinéa 2, de l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;

Considérant que le paragraphe 17è indique que la Garantie consentie entre en vigueur à la date de sa signature ; que le paragraphe 18è indique que le droit applicable à la Garantie souveraine est le droit burkinabè ; que les deux derniers paragraphes précisent que les différends nés de cette Garantie y compris son interprétation ou son exécution seront réglés à l'amiable et à défaut d'accord amiable, par voie d'arbitrage ;

Considérant que la Garantie souveraine émise par le Burkina Faso au bénéfice de International Business Bank Burkina a été signée, le 6 mars 2023 à Ouagadougou, pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, dûment habilité à cet effet ;

Considérant que l'examen de la Garantie souveraine émise le 06 mars 2023 par le Burkina Faso au bénéfice de International Business Bank Burkina (IB bank Burkina) n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Garantie souveraine, pour un montant de quatre cent huit millions neuf cent quarante-cinq mille soixante-treize (408 945 073) dollars US, soit environ deux cent cinquante-deux milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trente-cinq mille cinq cent vingt-trois (252 795 735 523) Francs CFA, signée le 6 mars 2023 à Ouagadougou, pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, au bénéfice de International Business Bank Burkina (IB bank Burkina), est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

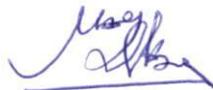
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 mars 2023 où siégeaient :



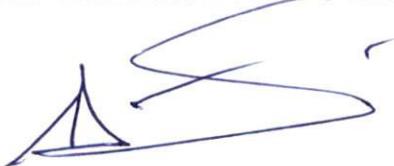
Monsieur Bouraïma Cisse



Président



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

